



CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE

« **COLLECTIF VACANCE ENTROPIE** »

Représenté par : Mr PLAIRE Nicolas, en sa qualité de Président
dont le siège social est situé : 5 rue Paul Bert 19100 BRIVE LA GAILLARDE
(Licences Entrepreneur de Spectacles PLATESV-R-2022-012080 / PLATESV-R-2022-012073)
Tel : 06 65 60 96 92
N° SIRET : 820 157 121 00022
N° TVA Intracommunautaire : FR27 820 157 121
CODE APE : 9001 Z
[Adresse e mail : prod@cveprod.org](mailto:prod@cveprod.org) / [Site : www.cveprod.org](http://www.cveprod.org)
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

Et **Communauté de Communes Le Grand Charolais**

REPRÉSENTE PAR : **Gérald GORDAT, Président du Grand Charolais**
ADRESSE : **32 rue Desrichard
71600 PARAY-LE-MONIAL**
TEL : **07 85 20 54 65**
E-MAIL : **direction.ecole.musique@legrandcharolais.fr**
SIRET/RNA : **200 071 884 00106**
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose des droits de représentation du spectacle:

Rémi Geffroy Solo

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser le spectacle :

Date : **SAMEDI 07 JUIN 2025**
Adresse de représentation : **Salle des Fêtes - 71600 ST LEGER LES PARAY (Intérieur)**
Taille de la scène : / Jauge : **20 pers**
Matériel technique : **Matériel de sonorisation et lumière professionnel géré par l'organisateur.**
Backline : **Géré par l'artiste**

Horaire de la prestation : **Masterclass de 14h à 15h30 (1h30) avec restitution musicale**

Get-In : **Vendredi 6 juin 2025 (Horaires à définir ultérieurement selon les horaires de trains)**

Horaires installation et balances : / **acoustique**

Autres groupes sur scène : /

1- Obligations du producteur

A – Généralités

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises ou le paiement de la prestation, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il est rappelé que les employés non-résidents salariés et détachés en France par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche en France en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail.

Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours des services fiscaux français et sera seul redevable du paiement des éventuelles retenues à la source dues en France au titre des accords bilatéraux fiscaux conclus par la France.

B - Promotion

Le PRODUCTEUR ou les artistes fourniront le matériel de promotion nécessaire à la communication de l'objet suscité.

C – Conditions d'accueil

Le PRODUCTEUR ou les artistes fourniront, en annexe de ce présent contrat, les modalités d'accueil/riders et/ou la fiche technique du groupe.

2 - Obligations de l'organisateur

A - Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique d'accueil nécessaire à la représentation. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B - Conditions techniques

Le matériel, installé et monté, de l'ORGANISATEUR demandé sur la fiche technique devra être mis à disposition des musiciens et/ou techniciens du groupe dès leur arrivée sur le lieu de représentation. La fiche technique devra être lue et respectée par l'ORGANISATEUR.

Toute modification devra faire l'objet d'une négociation au préalable et devra figurer sous forme d'avenant au présent contrat au moins 24 heures avant ladite représentation. Le PRODUCTEUR est en droit d'annuler la représentation si les conditions techniques ne répondent pas aux exigences, dans les conditions définies par l'article 6- (Annulation du contrat). Le matériel devra être en parfait état de fonctionnement. L'ORGANISATEUR fournira le(s) technicien(s) nécessaires à l'accueil et à la bonne réalisation du spectacle. Si le PRODUCTEUR engage des techniciens, ils seront libres d'utiliser le matériel, dans la mesure où cela ne nuit ni au matériel, ni au bon déroulement de l'événement. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la dimension minimum du plateau ou de l'espace de jeu, la durée minimum du montage et des balances et d'une manière générale les conditions d'accueils des artistes indiquées dans la fiche technique. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 1 heure minimum pour se restaurer et se préparer au spectacle. **Des loges sécurisées seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation**, comportant lavabo, serviettes, miroirs, chaises, tables et portants en nombre suffisant. Le démontage se fera à la fin du dit spectacle.

C - Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

Si le PRODUCTEUR le demande, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir le PV de sécurité, ou une attestation sur l'honneur du Maire précisant l'information sur la jauge et l'identification du lieu de représentation ou le justificatif de billetterie avec le lieu et , le nom du groupe, la date et le nombre de billets vendus.

D - Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Le PRODUCTEUR atteste qu'à date des représentations le spectacle en objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois et qu'il répond aux conditions définies par l'article 279 b bis du Code Général des Impôts pour l'application du taux réduit de la TVA à 2,10% sur la billetterie.

E - Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

F - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

G -Publicité

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédit photo).

H - Droits d'auteurs et taxe

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs auprès de la SACEM, ainsi que des droits voisins éventuels et de la taxe auprès du CNM si elle est due.

I - Marchandisage

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage à proximité du public.

3 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

4 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

5 - Enregistrement – diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du PRODUCTEUR. L'exploitation et les droits divers devront faire l'objet des contrats ou de conventions.

6 - Report et annulations des représentations

A - Annulation des représentations en cas de force majeure

Le contrat sera considéré comme nul et non avenue et chacune des parties sera déchargée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, extérieurs à la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

B - Annulation des représentations dans un contexte de déclaration d'état d'urgence sanitaire. Pour faire face à un état d'urgence sanitaire (type épidémie de Covid-19), quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de confinement, d'interdiction de rassemblement, de fermeture des lieux de représentation...

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront en premier lieu la possibilité de reporter les représentations programmées, sur la saison en cours ou sur la saison suivante. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les 2 mois suivant la décision d'annulation.

En cas d'impossibilité de report des dates de représentation suite état d'urgence, le contrat serait résilié de plein droit.

C - En cas d'annulation suivi d'un report contracté dans les 2 mois suivant la décision d'annulation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les seuls frais suivants, effectivement engagés par le PRODUCTEUR, au moment du report, pour la venue initiale du spectacle, dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à L'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation et les réservations non remboursables resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : les frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, les défraiements repas ou prise en charge directe des repas, les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation, les salaires des techniciens liés au travail déjà réalisé (chargement, transport, éventuel montage, voir démontage) seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

D- En dehors des cas visés ci-avant, et impossibilité de report des dates de représentation, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure et de crise sanitaire) sans décision de report contracté, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :
si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 30% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte ;
si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte.

S'agissant d'une indemnité, celle-ci n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR dans les 30 jours avant la représentation pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure et de crise sanitaire) le PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une somme équivalente aux frais déjà engagés par L'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs.

En cas de maladie dûment constatée d'un artiste ou d'une personne indispensable à la représentation, le PRODUCTEUR ou les artistes devront prévenir l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire diligenter une contre-visite par le médecin de son choix. Si l'artiste n'est pas remplaçable dans le spectacle, les parties conviennent de considérer cette absence comme un cas de force majeure.

7 – Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences sexistes et sexuelles liées à sa prestation. Ces mesures incluent, sans s'y limiter, la sensibilisation de son équipe aux problématiques liées aux violences sexistes et sexuelles. L'ORGANISATEUR s'engage et à prendre des mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de violences sexistes et sexuelles survenant dans le cadre de l'évènement. Les deux parties conviennent de promouvoir, dans la mesure du possible, des messages de sensibilisation au respect mutuel et à la prévention des violences sexistes et sexuelles auprès des spectateurs, bénévoles et salarié.e.s. En cas de constatation ou de suspicion de violences sexistes ou sexuelles, les parties conviennent de mettre en place une procédure de signalement permettant aux victimes ou témoins de signaler les incidents de manière confidentielle et efficace et de diligenter une enquête conjointe si le fait concerne l'un des personnels salariés ou bénévoles de l'une des parties.

8 – Dispositions particulières

La fiche technique et le rider font partie intégrante du présent contrat. Ils devront être impérativement lus et respectés par l'ORGANISATEUR.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR. Le non-respect de la fiche technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il sera laissé à proximité immédiate de la scène un accès pour le déchargement du matériel ainsi qu'un lieu de stockage sécurisé.

Pendant le temps d'absence des artistes (repas, pause...) l'ORGANISATEUR devra surveiller le matériel présent sur scène.

L'ORGANISATEUR s'engage, dans le cas où il y aurait une télévision d'allumée dans le lieu de représentation, à l'éteindre durant toute la durée du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage, dans le cas où la représentation a lieu en fixe sur un terrain non adapté (pelouse, terre, sable,...), à installer un plancher ou un tapis épais sur l'espace de jeu.

Si la représentation est prévue en extérieur, l'ORGANISATEUR devra prévoir une solution de repli. Si temps menaçant, pluie, grand vent, la décision de changement de lieu en dans un endroit abrité devra être prise avant l'installation du groupe. En cas d'intempéries pouvant menacer les instruments ou le matériel technique, les membres du groupe pourront, dans le cas où il n'y aurait pas de salle de repli prévue, interrompre la représentation. La somme précitée en article 10 sera due. En cas de pluie durant la représentation, l'ORGANISATEUR sera responsable des dégradations du matériel (matériel de sonorisation, instruments,...) si les équipements de protection ne sont pas adaptés.

9 – Catering - Restauration – Hébergement

L'ORGANISATEUR devra prévoir le catering (collations, boissons, café... ainsi que tout ce que vous jugerez utile), selon le rider s'il y a, pour l'ensemble des membres du groupe (musiciens et techniciens) dès leur arrivée jusqu'à leur départ du concert.

L'ORGANISATEUR assurera la restauration, selon le rider s'il y a, et les modalités suivantes : repas chauds et préparés (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons).

Nombre de repas : **Pour 1 personne**
Infos repas (adresse et horaires) : **Avec Association LE GRETT**

Merci de veiller au respect des régimes alimentaires spécifiques indiqués dans le rider, s'il y a.

L'ORGANISATEUR assurera l'hébergement avec petit-déjeuner selon le rider s'il y a, et les modalités suivantes :

Nombre d'hébergements : **1 personne, 1 chambres single avec petit déjeuner**

Infos hébergement (adresse et divers comme **Avec Association LE GRETT** heure de récupération des clés si nécessaire) :

Un repas et un hébergement supplémentaire pour le personnel du PRODUCTEUR pourront être demandés à l'ORGANISATEUR. Dans ce cas, celui-ci devra être averti au moins 15 jours avant la représentation.

RUNS : En cas d'arrivée en transport en commun des artistes (train, avion, bus ou métro), prévoir de les véhiculer entre les lieux d'arrivée/de représentation/de restauration/d'hébergement/de départ durant la totalité du séjour si l'hébergement, le lieu de la prestation et/ou le lieu de l'hébergement sont à plus de 5 minutes à pied.

10 - Prix de la cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes :

La somme H.T. de :	Quatre cent soixante neuf euros et dix neuf cents	469,19 €
Plus T.V.A 5,5% :	Vingt cinq euros et quatre vingt un cents	25,81 €
Soit une somme T.T.C. de :	Quatre cent quatre vingt quinze euros	495,00 €

Règlement de préférence par virement bancaire à effectuer sur le compte suivant:

Titulaire : COLLECTIF VACANCE ENTROPIE

IBAN FR76 1027 8365 7200 0108 8270 180

BIC CMCIFR2A

Aucun paiement ne devra être donné aux artistes. Facture à suivre par mail après la réalisation de la prestation.

11 -Validité du contrat de cession

Le présent contrat doit être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, de préférence par courriel à prod@cveprod.org ou bien par courrier postal. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation . A date de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

12 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Brive-la-Gaillarde.

Fait à Brive la gaillarde en 02 exemplaires

Le, 10/01/25

Cachet et signature de l'ORGANISATEUR le,

Cachet et signature du PRODUCTEUR :
Le, 10/01/25



ASSOCIATION COLLECTIF VACANCE ENTROPIE
REPRÉSENTÉ PAR PLAIRE NICOLAS,
EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT
5 RUE PAUL BERT
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
N°SIRET : 820 157 121 00022
CODE APE : 9001Z
contact@cveprod.org